



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2017-35

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Le 19 octobre 2017 à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 12/10/2017, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, Jean-Pierre VUICHARD, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Maurice VIOUD, Gisèle MEYNET, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT.

Excusés : Agnès HUYTON, Stéphanie MUHLEMATTER, Marc VUAGNAT.

Secrétaire de séance : Grégory FOL.

02 – Travaux d'extension de l'école

Demande de subvention au titre de la DETR

Mme le Maire rappelle que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants des petites communes rurales, dans le domaine économique, social, environnemental, touristique ainsi que les projets favorisant le développement des services publics en milieu rural.

Mme le Maire explique que le projet d'agrandissement de l'école et du restaurant scolaire entre dans les catégories prioritaires susceptibles de bénéficier de cette aide. Elle précise que le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 1M € HT et que le montant cumulé des aides publiques ne peut dépasser 80% du coût global HT de l'opération.

Elle propose donc à l'Assemblée de solliciter une aide au titre de la DETR à hauteur de 50 %.

Le coût total de ce projet y compris les études préliminaires et les honoraires s'élève à 835 195 € HT.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

Article 1 : Prend note d'une dépense globale estimée à 835 195 € HT.

Article 2 : Sollicite une aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R. pour les travaux d'extension du groupe scolaire à hauteur de 50 %.

Article 3 : Arrête le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT		
Subvention	DETR	417 597 €
	FDDT	107 000 €
Commune de SAVIGNY	Autofinancement	310 598 €
	<i>Dont emprunt</i>	300 000 €
	TOTAL	835 195 €

Article 4 : Charge Mme le Maire, ou son représentant, de constituer le dossier de subvention.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 27/10/17
- Affichée le 30/10/17

- Certifiée exécutoire le 30/10/17

Le Maire,

Béatrice FOL



Le Maire,



Béatrice FOL



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2017-34

Nature de l'acte :
1.1 – Marchés publics

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Le 19 octobre 2017 à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 12/10/2017, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, Jean-Pierre VUICHARD, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Maurice VIOUD, Gisèle MEYNET, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT.

Excusés : Agnès HUYTON, Stéphanie MUHLEMATTER, Marc VUAGNAT.

Secrétaire de séance : Grégory FOL.

01 – Travaux d'extension de l'école

Avant-Projet Définitif (APD)

Mme le Maire rappelle que, par délibération en date du 26 janvier 2017, le Conseil Municipal a confié le marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'extension de l'école à M. Michel DESVALLEES, architecte.

Mme le Maire précise que l'avant-projet définitif de l'opération prévoit la création de 3 nouvelles classes, l'agrandissement du restaurant scolaire et la création d'un préau. Le coût de ce projet est estimé à 735 800 € HT soit 882 960 € TTC.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'avant-projet définitif relatif aux travaux d'extension du groupe scolaire et prend note d'une dépense estimée à 735 800 € HT.

Article 2 : Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la commune tous les actes destinés à assurer l'exécution de ce marché.

Article 3 : Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à solliciter toutes autorisations administratives notamment le dépôt et l'obtention d'un permis de construire.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

Télétransmise le 27/10/17

Affichée le 30/10/17

Certifiée exécutoire le 30/10/17

Le Maire,

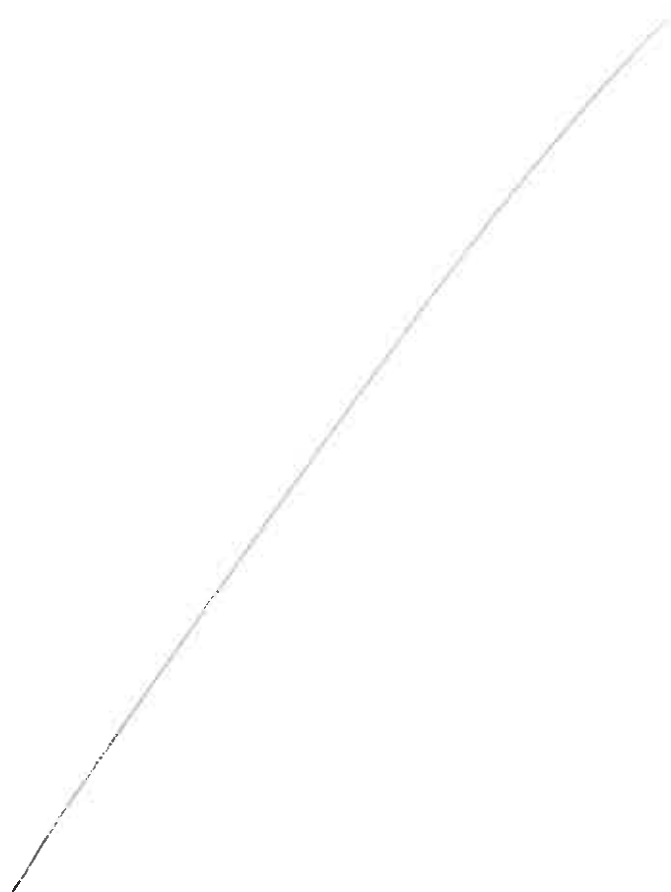
Béatrice FOL



Le Maire,

Béatrice FOL.







DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2017-36

Nature de l'acte :
3.1 - Acquisitions

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Le 19 octobre 2017 à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 12/10/2017, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, Jean-Pierre VUICHARD, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Maurice VIOUD, Gisèle MEYNET, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT.

Excusés : Agnès HUYTON, Stéphanie MUHLEMATTER, Marc VUAGNAT.

Secrétaire de séance : Grégory FOL.

03 – Acquisition de parcelles Impasse du Poirchet

Parcelles A 1638, A 1640, A 1642 et A 1643

Mme le Maire rappelle que, depuis des décennies, la commune de Savigny déneige un chemin privé, impasse du Poirchet sur lequel se trouvent les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Afin de régulariser cette situation et vu l'accord des propriétaires, elle propose à l'Assemblée d'acquérir ce chemin et ce, à titre gracieux les frais notariés restant à la charge de la commune. La cession faisant l'objet de la présente délibération concerne les parcelles A 1638, A 1640, A 1642 et A 1643 appartenant à M. et Mme PARRA et longeant le chemin pour une surface totale de 30 m². L'acquisition de ces parcelles permettra d'obtenir un chemin d'une largeur de 4 m.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

Article 1 : Accepte d'acquérir, à titre gracieux, les parcelles A 1638, A 1640, A 1642 et A 1643.

Article 2 : Précise que les frais notariés seront à la charge de la commune.

Article 3 : Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 27/10/17
- Affichée le 30/10/17
- Certifiée exécutoire le 30/10/17

Le Maire,

Béatrice FOL



Le Maire,

Béatrice FOL.



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2017-37

Nature de l'acte :
3.1 - Acquisitions

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Le 19 octobre 2017 à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 12/10/2017, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, Jean-Pierre VUICHARD, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Maurice VIOUD, Gisèle MEYNET, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT.

Excusés : Agnès HUYTON, Stéphanie MUHLEMATTER, Marc VUAGNAT.

Secrétaire de séance : Grégory FOL.

04 – Achat d'un véhicule utilitaire

Madame le Maire informe le conseil municipal que le véhicule des services techniques serait extrêmement coûteux à réparer, compte tenu de sa vétusté et de son usure. Il convient donc d'envisager l'achat d'un nouveau véhicule.

Madame le Maire propose donc à l'Assemblée d'acquérir un véhicule neuf auprès de l'UGAP au prix de 13 119,20 € HT soit 15 666,09 € TTC avec les options suivantes : kit de sécurité incendie, aménagement intérieur, triflash, bandes de sécurité, attelage, pneus hiver etc...

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

Article 1 : Accepte d'acquérir un nouveau véhicule utilitaire type « Berlingo » auprès de l'UGAP au prix de 13 119,20 € HT .

Article 2 : Autorise Mme le Maire à signer tout document afférent à cet achat.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 27/10/17
- Affichée le 30/10/17

- Certifiée exécutoire le 30/10/17

Le Maire,

Béatrice FOL



Le Maire,



Béatrice FOL.



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2017-38

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Le 19 octobre 2017 à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 12/10/2017, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, Jean-Pierre VUICHARD, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Maurice VIOUD, Gisèle MEYNET, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT.

Excusés : Agnès HUYTON, Stéphanie MUHLEMATTER, Marc VUAGNAT.

Secrétaire de séance : Grégory FOL.

05 – Communauté de Communes du Genevois

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées /Transfert des zones d'activités dans la cadre de la compétence développement économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Genevois et notamment la modification statutaire du 26 septembre 2016 portant sur le transfert des zones d'activités,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 91/2013 du 2 décembre 2013 relative à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20140526_cc_fin70 du 26 mai 2014 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;
Vu le rapport annexé de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, en date du 10 juillet 2017, procédant à l'évaluation du transfert de la compétence petite enfance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Genevois a opté, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique ;
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie les 10 avril, 12 juin et 10 juillet 2017 ;
Considérant que le rapport qui a pour objet de procéder à l'évaluation du transfert des zones d'activités a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, le 10 juillet 2017 ;
Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la CLECT, doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue par le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 10 juillet 2017, tel que joint en annexe.

Article 2 : Autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 27/10/17
- Affichée le 30/10/17
- Certifiée exécutoire le 30/10/17

Le Maire,

Béatrice FOL



Le Maire,



Béatrice FOL.



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2017-39

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Le 19 octobre 2017 à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 12/10/2017, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, Jean-Pierre VUICHARD, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Maurice VIOUD, Gisèle MEYNET, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT.

Excusés : Agnès HUYTON, Stéphanie MUHLEMATTER, Marc VUAGNAT.

Secrétaire de séance : Grégory FOL.

06 – Communauté de Communes du Genevois

Modification des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 relatif au transfert de compétences ;
VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » créant une nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal ;
VU les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui transfèrent de manière obligatoire la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;
VU les dispositions de la loi NOTRe relatives aux compétences assainissement et développement économique ;
VU l'arrêté préfectoral n°144-95 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Genevois ;
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0010 du 13 janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

I – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Madame le Maire/Monsieur le Maire rappelle qu'avant la réforme, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations était une compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorisait pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant. La collectivité n'intervenait pour l'entretien des milieux aquatiques que pour motif d'intérêt général ou de défaillance du propriétaire riverain. Elle n'avait aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place des ouvrages de prévention des inondations des propriétés privées.

Avec la réforme, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations devient une compétence ciblée, obligatoire et dévolue aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

La loi crée ainsi un bloc de compétences obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- aménagement de bassin hydraulique
- entretien de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
- défense contre les inondations (gestion des ouvrages de protection hydraulique)
- restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue)

Par ailleurs, le périmètre de la compétence obligatoire GEMAPI sera complété par des actions et interventions liées à :

- la lutte contre la pollution (article L211-7 6° du code de l'environnement),
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L211-7 7° du code de l'environnement),
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L211-7 12° du code de l'environnement), déjà exercées par la CCG et qui entreront dans le champ de ses compétences optionnelles.

Pour les actions relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, la loi remplace le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » par une taxe facultative, plafonnée et affectée. Le produit global de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. La recette cible ainsi obtenue est répartie par les services fiscaux entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de l'EPCI.

Le projet de statuts modifiés intègre cette nouvelle compétence, en définit son périmètre et prévoit la possibilité pour la CCG d'instaurer la taxe (cf projet statuts article 13 – compétences obligatoires, compétences optionnelles et article 16 - recettes).

II – Assainissement et eaux pluviales

La loi NOTRe ayant procédé à la suppression de la référence aux eaux pluviales en tant que composante de l'assainissement, une réponse ministérielle a apporté un éclairage sur la position du Gouvernement s'agissant du transfert de la compétence « eaux pluviales ». Le Gouvernement a soutenu le principe selon lequel le transfert à titre obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2020.

Avant cette date, si les communes ne souhaitent transférer qu'une partie de l'assainissement à leur communauté de rattachement, cette compétence ne pourra être considérée que comme une compétence facultative jusqu'au 31 décembre 2019.

Aussi, afin que la CCG n'exerce la compétence eaux pluviales qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, il convient de basculer la compétence assainissement en compétence facultative et non pas optionnelle (cf projet statuts article 13 – compétences facultatives).

III – PCAET, protection de l'environnement et biodiversité

Les interventions de la CCG se renforçant et/ou se précisant dans ces domaines respectifs (obligation d'élaborer un PCAET, accompagnement des initiatives liées à l'énergie citoyenne, aux projets de méthanisation, actions dans le domaine de la préservation de la biodiversité et suites du contrat corridors), il convient de compléter les statuts sur ces points (cf projet statuts article 13 – compétences obligatoires, compétences optionnelles).

IV – Voirie dans les ZAE transférées

Le transfert des zones d'activité économique institué par la loi NOTRe a donné lieu pour notre EPCI au travail, par la CLECT, d'évaluation des charges sur le fondement d'un périmètre couvrant à la fois l'aménagement, la création des infrastructures de réseaux ainsi que l'entretien et l'exploitation de ces derniers et ce, conformément au libellé de la compétence et à l'analyse juridique constante de l'ADCF.

Pour autant, une circulaire préfectorale en date du 26 juillet dernier donne une interprétation différente en scindant le périmètre de compétence entre les communes et l'EPCI.

Aussi, dans un objectif de clarification tout en maintenant l'esprit de la démarche réalisée par notre EPCI en lien avec ses communes membres, un complément aux statuts est apporté en vue de transférer la voirie d'intérêt communautaire inhérente aux zones transférées, afin d'en permettre l'entretien par la Communauté de communes (cf projet statuts article 13 – compétences optionnelles) et de conserver la DGF bonifiée.

La révision statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée, à savoir la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale.

Elle donne lieu à la prise d'un arrêté préfectoral.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

Article Unique : Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, tel qu'annexée et approuvée par le Conseil Communautaire dans sa séance du 25 septembre 2017.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 29/10/17
- Affichée le 20/10/17
- Certifiée exécutoire le 30/10/17

Le Maire,

Béatrice FOL



Le Maire,



Béatrice FOL.





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2017-40

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Le 19 octobre 2017 à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 12/10/2017, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, Jean-Pierre VUICHARD, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Maurice VIOUD, Gisèle MEYNET, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT.

Excusés : Agnès HUYTON, Stéphanie MUHLEMATTER, Marc VUAGNAT.

Secrétaire de séance : Grégory FOL.

07 – Communauté de Communes du Genevois

Condition de valorisation patrimoniales des terrains du domaine privé des communes à commercialiser suite au transfert de compétence des ZAE

Madame le Maire/ Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes a repris, au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la compétence « développement économique », la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

Il est également rappelé que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence.

Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article L. 5211-17 du CGTC autorise, en matière de zones d'activité économique, que les biens immeubles des communes soient transférés en pleine propriété à l'intercommunalité, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Pour cela, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées au plus tard un an après le transfert de compétence et par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale.

Il est indiqué que, dans le cadre de ce transfert de compétences, il serait nécessaire pour la CCG d'acheter 3 parcelles aux Communes de Neydens, de Vulbens et de Viry.

S'agissant de terrains agricoles non aménagés, les discussions menées dans le cadre du transfert ont abouti à proposer qu'ils soient acquis au prix de 15 € HT/m² ; prix considéré comme étant celui de référence pour ces terrains non viabilisés.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 25 septembre dernier, a décidé de fixer les conditions d'acquisition des biens immobiliers transférés comme suit :

Commune propriétaire	N° parcelle	Surface	Prix total HT
Neydens	B 1684	446 m ²	6 690 €
Vulbens	ZL 0127	22 434 m ²	336 510 €
Viry	B 0651	232 m ²	3 480 €

Le service de France Domaine, sollicité le 15 septembre 2017, a rendu son avis le 21 septembre et estimé la valeur vénale de la parcelle ZL 0127 à Vulbens à 336 500 €.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

Article Unique : Approuve les conditions du transfert en pleine propriété des parcelles B 1684, ZL 0127 et B 0651 situées dans les ZAE aux conditions mentionnées ci-après et telles que décidées par le Conseil Communautaire :

Commune propriétaire	N° parcelle	Surface	Prix total HT
Neydens	B 1684	446 m ²	6 690 €
Vulbens	ZL 0127	22 434 m ²	336 510 €
Viry	B 0651	232 m ²	3 480 €

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 27/10/17
- Affichée le 30/10/17
- Certifiée exécutoire le 30/10/17

Le Maire,

Béatrice FOL

Le Maire,

Béatrice FOL.